

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 04655

Numéro SIREN : 901 905 265

Nom ou dénomination : 43 AVENUE DES FLEURS

Ce dépôt a été enregistré le 30/07/2021 sous le numéro de dépôt 17427

CIC NEMOURS

107 AVENUE CARNOT 77140 ST PIERRE LES NEMOURS
☎ 01 64 31 99 47 FAX 01 64 78 05 27 ✉ 33864@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC EST CIC NEMOURS, 107 AVENUE CARNOT 77140 ST PIERRE LES NEMOURS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

Mr Christophe CAUCHI, représentant de la société 43 AVENUE DES FLEURS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 3 RUE DUFETEL LE CHESNAY 78150 LE CHESNAY ROCQUENCOURT, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
ASAB	5 000	5 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30087 33864 00020753001 30

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 28 juillet 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

lu et approuvé
C. Cauchi

Jocelyn LAIGLE
Chargé d'affaires professionnels
jocelyn.laigle@cic.fr

CIC Est
NEMOURS

107 Avenue Carnot
77140 SAINT PIERRE LES NEMOURS

43 AVENUE DES FLEURS

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège social : 3 rue Dufetel 78150 Le Chesnay-Rocquencourt
(En cours de formation)

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Le capital de la société 43 AVENUE DES FLEURS, société par actions simplifiée dont le siège social est 3 rue Dufetel 78150 Le Chesnay-Rocquencourt, en cours de constitution (la **Société**), est de cinq mille euros (5.000 €), divisé en cinq mille (5.000) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune.

Il a été souscrit dans les proportions suivantes :

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites de la Société	Montant nominal des actions souscrites de la Société	Versements
ASAB, société par actions simplifiée au capital de 1.500 euros, dont le siège social est sis 3 Rue Dufetel le Chesnay 78150 Le Chesnay-Rocquencourt, immatriculée sous le numéro 794 402 537 R.C.S. Versailles, représentée par Monsieur Christophe Cauchi	5000	5000€	5000€
Total des actions :	5000		
Total de la souscription :		5000 €	
Total des versements :			5000 €

Le présent état est certifié exact et véritable par le président.

Fait à *Le Chesnay - Rocquencourt*

Le *26.07.2021.*



Président

ASAB représentée par
Monsieur Christophe Cauchi

43 AVENUE DES FLEURS

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège social : 3 rue Dufetel 78150 Le Chesnay-Rocquencourt

SOCIETE EN COURS DE FORMATION

STATUTS CONSTITUTIFS

43 AVENUE DES FLEURS

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège social : 3 rue Dufetel 78150 Le Chesnay-Rocquencourt
(En cours de formation)

La soussignée :

- **ASAB**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.500 euros dont le siège social est situé au 3 rue Dufetel 78150 Le Chesnay-Rocquencourt, identifiée au R.C.S. de Versailles sous le numéro 794 402 537 et représentée par Monsieur Christophe Cauchi,

**A ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
QU'ELLE A DÉCIDÉ DE CONSTITUER :**

ARTICLE 1. – FORME

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement ("**l'Associé Unique**") une société par actions simplifiée (la "**Société**") régie par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**"). La Société fonctionnera indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés (les "**Associés**").

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'Associé Unique sont dévolues à la collectivité des Associés.

La Société ne peut, sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titre financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixé par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 2. – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'exercice des activités de marchand de biens à savoir l'acquisition en vue de la revente de biens immobiliers et de terrains et de lotisseur ;
- toute actions de promotion immobilière au sens de l'article 1831-1 et suivants du code civil ;
- et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social

ARTICLE 3. – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

43 AVENUE DES FLEURS

Sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification au répertoire des entreprises de la Société attribué par l'I.N.S.E.E. (Siren), complété par la mention RCS (Registre du commerce et des sociétés) suivie de la ville du greffe dans le ressort duquel se trouve le siège social. Ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

ARTICLE 4. – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

3 rue Dufetel 78150 Le Chesnay-Rocquencourt

Il pourra être transféré dans l'intérêt de la Société en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe sur simple décision du Président, qui dispose dans ce cadre de tout pouvoir pour apporter aux Statuts toutes modifications corrélatives et pour effectuer les formalités légales de publicité.

Tout transfert en un autre lieu sera pris par décision de l'Associé Unique ou décisions de la collective des Associés dans les formes prévues par les Statuts.

ARTICLE 5. – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

Par décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des Associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'Associé Unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6. – APPORTS

Apports en numéraire

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme totale de cinq mille (5.000) euros en numéraire par l'Associé Unique.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de cinq mille (5.000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, a été déposé sur un compte dédié ouvert à son nom, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds annexé aux présentes.

Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 7. – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq mille (5.000) euros. Il est divisé en cinq mille (5.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées, et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8. – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective extraordinaire des Associés ou une décision de l'Associé Unique, dans les formes et conditions de l'Article 26 des présents statuts.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux Associés, dans les conditions édictées par la loi.

En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les Associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes ou catégories de personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues pour les décisions de nature extraordinaire. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Plus généralement, toute émission de titres financiers, notamment de titres financiers donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la Société, requiert une décision collective extraordinaire des Associés ou une décision de l'Associé Unique dans les formes et conditions de l'Article 26 des présents statuts.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les Associés ou l'Associé Unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9. – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses Associés, conformément aux dispositions de l'article L.312-2 du Code monétaire et financier, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'Associé intéressé et le Président.

ARTICLE 10. – FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les actions émises par la Société sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte individuel d'associé ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. La Société adresse une attestation d'inscription aux associés s'ils en font la demande écrite.

ARTICLE 11. – LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital social et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions attribuées en rémunération d'un apport en nature ou à la suite de l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission doivent être intégralement libérées dès leur émission.

La décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique qui décide l'augmentation de capital fixe en même temps le mode et le délai de libération des actions nouvelles de numéraire ou délègue au Président le pouvoir d'en décider lui-même.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter, selon le cas, soit du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des Associés par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

En cas de libération par compensation avec des dettes liquides et exigibles sur la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Président, certifié exact par le ou les commissaires aux comptes.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt annuel calculé au taux légal, jour par jour, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

A l'expiration d'un délai de trente (30) jours de la date d'exigibilité prévue ci-dessus, l'associé perd le droit d'assister aux assemblées générales et d'y voter, lesdites actions n'étant alors pas prises en

compte pour les calculs de majorité. De même, lesdites actions non libérées sont provisoirement privées du droit au dividende et du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 12. – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de vie sociale comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

Les Associés ne sont responsables des pertes sociales que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

La possession d'une action, à quelque catégorie d'actions qu'elle appartienne, emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions régulières des Associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire notifiée à la Société, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires, dans les conditions légales et celles des présents Statuts.

Les héritiers, créanciers, ayants droit, ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique.

ARTICLE 13. – NEGOCIABILITE DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 14. – PROPRIETE ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

Sous réserve des dispositions ci-dessous, les actions de la Société sont librement cessibles sauf dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires.

ARTICLE 15. – DEFINITIONS

Pour les besoins des présents Statuts :

- Cession*** désigne toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert de la propriété, la copropriété, la nue-propriété ou l'usufruit de tout Titre détenu par un associé, de quelque manière que ce soit (en ce compris le transfert des Titres par fiducie ou tout autre instrument équivalent), et notamment, par (i) le fait de vendre, céder, donner, apporter au capital ou de toute autre manière, y compris par suite d'une fusion (notamment en cas d'absorption de la Société), d'une transmission universelle de patrimoine, d'un apport partiel d'actif ou d'une scission, grever ou se défaire, directement ou indirectement, volontairement ou non, tout ou partie de la propriété de tout Titre ainsi désigné, et (ii) tout transfert de Titres par une personne physique à ses héritiers ou son conjoint (en ce compris notamment (a) la donation ou (b) le transfert par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux).
- Notification de cession*** désigne l'acte notifiant l'Offre et qui indique (i) le nombre de Titres à céder, (ii) le prix, (iii) les conditions de la Cession envisagée et (iv) le nom du cessionnaire pressenti.
- Offre*** désigne une offre ferme, irrévocable et écrite portant sur l'acquisition ou la cession immédiate ou à terme d'un nombre spécifié de Titres, qui indique (i) le nombre et la nature des Titres dont la Cession ou l'acquisition est envisagée, (ii) la nature de la Cession envisagée, (iii) le prix ou autre contrepartie offerte ou demandée par Titre, (iv) les modalités précises de l'offre (notamment relativement aux modalités de paiement du prix) et (v) le nom et l'adresse de l'acquéreur (ainsi que l'ensemble de ses coordonnées sociales) et de la ou des personnes qui le contrôlent en dernier ressort, directement ou indirectement. Toute Offre d'acquisition sera assortie d'un engagement irrévocable de l'acquéreur d'acquérir les Titres cédés sous réserve que l'acquisition objet de l'Offre soit conditionnée à la purge des droits des parties au titre des présents statuts.
- Titre*** désigne les actions de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée, directement ou indirectement (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions émis par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ainsi que sa renonciation individuelle en faveur d'une personne dénommée dans le cadre d'une émission de Titres de la Société, tout droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du code de commerce.

ARTICLE 16. – CESSIONS LIBRES

Sous réserve toutefois que le ou les associé(s) cédant(s) ou cessionnaire(s) de Titres informe(nt) les autres associés préalablement à la réalisation de l'une quelconque de ces Cessions, les Titres

concernés pourront être cédés librement en cas de rachat par la Société de ses propres Titres.

Dans tous les autres cas, les Cessions de Titres ne seront faites qu'en stricte conformité avec tous les termes, stipulations et modalités des présents Statuts.

ARTICLE 17. – AGREMENT

Sauf si la Société comporte un associé unique et sauf en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial entre époux, la Cession des Titres de la Société est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

17.1 Notification du projet de Cession

L'associé cédant doit notifier la Cession projetée au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les noms, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre de Titres de la Société dont la Cession est envisagée, ainsi que le prix offert.

17.2 Procédure d'agrément

La collectivité des Associés doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la demande d'agrément dans les conditions prévues à l'Article 26 ci-après pour les décisions de nature extraordinaire.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision des Associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision de la collectivité des associés, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

17.3 Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant peut, à tout moment, y compris après l'expertise visée ci-dessous faire connaître au Président de la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à la cession susvisée, la collectivité des Associés (autre que l'associé cédant) est tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres, soit par un ou plusieurs associés, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des Titres n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois (3) mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de Cession, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Toute cession en violation de la clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 18. – DROIT DE PREEMPTION

Toute cession des actions de la Société même entre Associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénom ; adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ; et
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-dessous.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois prévu et avant celle du délai de trois mois fixé ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de (15) quinze jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 19. – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dès cette modification. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé est de plein droit suspendu à compter de cette modification.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts.

Dans le mois suivant la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 20 des statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 20. - EXCLUSION

En cas de pluralité d'associés, un associé peut être exclu par décision collective des Associés dans les cas suivants (ci-après une "**Violation**") et selon les conditions visées à l'Article 26 pour les décisions de nature extraordinaire :

- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- changement de contrôle d'une société associée ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

Le Président notifie à l'associé l'intention de l'exclure ainsi que les motifs de cette exclusion par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle la décision d'exclusion doit être prise par les associés, afin que l'associé puisse préparer utilement sa défense.

Lors de la décision collective des Associés, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion, peut faire valoir sa position, s'il le souhaite. La décision des Associés constitue une décision de nature extraordinaire. La décision des Associés doit également statuer sur le rachat des Titres de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Titres.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à tout associé qui aurait acquis cette qualité soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soit à la suite d'une opération de fusion, d'apport de titres, de scission ou de cession de droits, d'attribution, de souscription à une augmentation de capital ou toute opération assimilée.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses Titres, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'exclusion, aux acquéreurs désignés par l'Assemblée Générale. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'Article 18 (droit de préemption) des statuts ne sont pas applicables.

A compter de la décision d'exclusion et jusqu'à la cession de ses Titres, les droits non pécuniaires de l'associé dont l'exclusion a été prononcée sont suspendus.

Le prix des Titres est fixé d'accord commun avec les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des Titres de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente (30) jours de la décision de fixation du prix.

Dans l'hypothèse où l'associé exclu ne procéderait pas à la cession de ses Titres dans les trente (30) jours de la décision de fixation du prix, la Société inscrira sur le registre des mouvements de titres et les fiches des associés la cession des Titres au profit du ou des acquéreurs désignés lors de la décision d'exclusion contre justification de la consignation du prix de cession à revenir à l'associé exclu à la Caisse des Dépôts et Consignations ou auprès de tout autre établissement bancaire de premier rang acceptant cette mission.

ARTICLE 21. – PRESIDENT DE LA SOCIETE

21.1. Désignation du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les Associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est

nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision de l'Associé Unique ou par une décision collective ordinaire des Associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 26 ci-après (étant précisé que si un associé (ou son représentant) a été désigné Président, il sera exclu du vote). Il est rééligible.

Il peut être révoqué avec justes motifs par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des Associés dans les conditions prévues à l'Article 26 ci-après. Les fonctions du Président prennent également fin en cas de démission, d'incapacité, de décès ou d'expiration de son mandat.

Le Président pourra recevoir une rémunération qui sera décidée par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs. Le Président peut se faire consentir ou être titulaire d'un contrat de travail conclu avec la Société, qu'il pourra cumuler avec son mandat social.

La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président si celui-ci est une personne morale.

21.2. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la Société et les Associés, le Président assumera la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les présents statuts à l'Associé Unique ou à la collectivité des Associés.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, par mandats spéciaux et temporaires, à une ou plusieurs personnes, associée(s) ou non, mandataire(s) de son choix (chacune un "Délégué"), qui agiront sous le contrôle et la supervision du Président et seront soumises à l'autorité et aux instructions du Président. Les pouvoirs conférés à un Délégué pourront être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le Président.

Le Président de la Société est l'organe de la Société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits énoncés par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du code du travail.

ARTICLE 22. – DIRECTEUR (S) GENERAL (AUX)

Le Président peut être assisté dans la gestion de la Société par un directeur général ou plusieurs directeurs généraux, désigné(s) par l'Associé Unique, dans les premiers statuts ou par la collectivité des Associés dans les conditions exposées à l'Article 26 ci-dessous.

Le ou les directeurs généraux sont désignés pour une durée déterminée ou indéterminée conformément aux stipulations de l'Article 26 ci-dessous. Ils peuvent être révoqués, à tout moment, et même sans motif, par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés conformément à l'Article 26.

Le ou les directeurs généraux assistent le Président dans la gestion et l'administration de la Société, dans la limite des pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts au Président et à l'associé unique ou à la collectivité des associés en vertu de l'Article 26 ci-dessous et dans les limites, le cas échéant, fixées par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés lors de sa nomination.

Le ou les directeurs généraux peuvent recevoir, lors de leurs nominations, les mêmes pouvoirs de représentation de la Société vis-à-vis des tiers que le Président.

Le ou les directeurs généraux de la Société peuvent avoir droit à une rémunération qui est décidée par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés conformément aux dispositions de l'Article 26 ci-dessous.

ARTICLE 23.- COMITE DE DIRECTION

La collectivité des Associés conformément aux stipulations de l'Article 26 ci-dessous pourra instituer un Comité de direction afin de lui soumettre les décisions stratégiques de la Société.

ARTICLE 24. – CONVENTIONS REGLEMENTEES

En cas de pluralité d'associés, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et :

- son Président ou l'un de ses dirigeants ;
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ;
- une société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ;

doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, par le Président dans un délai d'un mois de leur conclusion.

Le Président ou le commissaire aux comptes si la Société en est dotée, doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent article, étant précisé que cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par décision collective des Associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, Associé Unique, sont seulement mentionnées sur le registre des décisions de l'Associé Unique.

Lorsque le dirigeant de la Société n'est pas l'Associé Unique, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre le dirigeant et la Société seront soumises à l'approbation de l'Associé Unique.

ARTICLE 25. – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant n'est obligatoire que dans les hypothèses prévues par la loi. La collectivité des Associés statuant à titre ordinaire dans les conditions de l'Article 26 peut décider de procéder à de telles désignations. Enfin, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Le commissaire aux comptes titulaire exercera son contrôle conformément à la loi. Il est désigné pour une période de six (6) exercices consécutifs.

Un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Une minorité d'associés ou d'actionnaires d'une société commerciale représentant au moins le tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la société (article L 227-9-1 code de commerce). Le commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « petite entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

ARTICLE 26. – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives d'Associés sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou par acte écrit signé par tous les Associés. Font obligatoirement l'objet d'assemblées :

- les décisions se rapportant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ; et
- les décisions extraordinaires.

26.1. – Décisions de l'Associé Unique

Si la Société est unipersonnelle, les décisions de l'Associé Unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la Société. L'Associé Unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une société par actions simplifiée pluripersonnelle, relèvent des dispositions de l'Article 27 des présents Statuts.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des Associés, l'Associé Unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'Associé Unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés prévus par l'Article 27 des présents Statuts. Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

26.2. – Assemblée

Les assemblées d'Associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit mentionné dans la convocation, huit (8) jours au moins avant la réunion, par tout moyen écrit. La convocation est faite par le Président et, en cas de carence du Président, par le(s) commissaire(s) aux comptes s'il en existe, ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un Associé. L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Tout Associé détenant plus de dix pour cent (10%) des actions composant le capital social peut demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer une assemblée sur un ordre du jour déterminé.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions écrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés. L'assemblée des Associés est présidée par le Président. Un secrétaire de séance associé ou non peut être désigné par le Président. Seules peuvent être mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

26.3. – Consultation par correspondance

L'information préalable des Associés doit être réalisée dans les conditions rappelées à l'Article 29.1 des présents Statuts. Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, il est exprimé par "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'Associé est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

26.4. – Acte écrit signé par tous les Associés

L'information préalable des Associés doit être réalisée dans les conditions rappelées à l'Article 29.1 des présents Statuts. Les Associés disposent d'un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la mise à disposition de l'acte écrit au siège de la Société, pour signer ledit acte.

ARTICLE 27. – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES. REPRESENTATION. NOMBRE DE VOIX. CONDITIONS DE MAJORITE

27.1. – Nature et effets des décisions

La volonté des Associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi s'exprime par des décisions collectives. Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet. Des décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les Associés doivent être obligatoirement consultés, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes, ainsi que sur le rapport de gestion. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

27.2. – Décisions ordinaires et extraordinaires

Constituent des décisions de nature ordinaire, les décisions qui ne modifient pas les statuts de la Société ainsi que celles réputées ordinaires en vertu d'une disposition des présents statuts. Plus particulièrement, toutes les décisions relatives à la nomination et la révocation des membres du Comité de direction constituent des décisions de nature ordinaire.

Constituent des décisions de nature extraordinaire, les décisions qui modifient les statuts de la Société ainsi que celles réputées extraordinaires en vertu d'une disposition des présents statuts.

27.3. – Quorum et majorité requis pour les décisions ordinaires

Les décisions collectives ordinaires et extraordinaires prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un tiers des droits de vote.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives ordinaires des Associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives extraordinaires des Associés doivent être adoptées par plus des deux-tiers (2/3) des droits de vote détenus par les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés sera requise pour toutes décisions pour lesquelles la loi prévoit l'unanimité, notamment en cas d'augmentation des engagements des associés.

Toute abstention sera considérée comme un vote contre.

27.4. – Droit de vote

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, même si ses actions sont frappées de saisie-arrêt, mises sous séquestre ou données en nantissement. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis des actions ne comptent que pour un Associé. Pour le même calcul, l'usufruitier et le nu-propiétaire ne comptent également que pour un Associé. Le droit de vote est incessible.

27.5. – Représentation aux assemblées

Un Associé peut se faire représenter par toute personne de son choix même non associée, si cette personne est munie d'un pouvoir régulier.

Lorsque la Société vient à ne plus comprendre que deux Associés, la représentation d'un Associé est toutefois interdite par l'autre Associé. Le mandat s'applique obligatoirement à la totalité des voix dont dispose le mandant. Le mandat vaut pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours ; il est toujours réputé donné pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour.

ARTICLE 28. – PROCES-VERBAUX

28.1. - En cas d'assemblée générale

A chaque assemblée générale, il est dressé un procès-verbal de la réunion rappelant le nombre de voix présentes/représentées/votant par correspondance, un résumé des débats, les résolutions et le résultat de votes, signé par l'associé unique ou son représentant, ou en cas de pluralité d'associé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou par le mandataire d'un associé représenté.

28.2. – En cas de consultation écrite

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées à l'article 28.3 ci-après.

28.3. – Registre des décisions

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés et signé par l'associé unique ou son représentant ou en cas de pluralité d'associé par le président de séance et au moins un associé. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 29. – INFORMATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation des Associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou du Président, copie de ces documents sont adressées aux Associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion ; ces mêmes documents sont adressés au comité s'il y a lieu.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les Associés peuvent cinq (5) jours avant la date prévue pour l'assemblée prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, du ou des rapports des commissaires aux comptes et du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices.

À réception de la convocation, tout Associé peut demander par écrit jusqu'au 5^e jour avant la réunion, l'envoi de ces mêmes documents.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie à l'exclusion de l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la Société.

Il appartient au Président d'assurer aux Associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

ARTICLE 30. – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société et se terminera le **31 décembre 2021**.

La modification de la date d'ouverture et de clôture des exercices est de la compétence de la collectivité des Associés statuant selon les modalités et dans les conditions des décisions extraordinaires.

ARTICLE 31. – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi. Il établit également le rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé.

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des Associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des Associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 32. – DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième (1/10^e).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'Associé Unique ou les Associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

ARTICLE 33. – DIVIDENDES

La collectivité des Associés ou l'Associé Unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des Associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 34. – CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, comme dans le cas où l'Associé Unique ou la collectivité des Associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35. – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés ; en cas de ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Associés devenant actionnaires commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36. – DISSOLUTION ANTICIPEE

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs. La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des Associés lors d'une assemblée générale extraordinaire. La collectivité des Associés doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard d'un Associé. En cas de réunion dans une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 37. – LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

En cas de pluralité d'associés ou si l'Associé Unique est une personne physique, l'Associé Unique personne physique ou la décision collective des Associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

L'Associé Unique personne physique ou les associés est (sont) consulté(s) en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 38. – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes les contestations, soit entre la Société et les Associés, les dirigeants, ou les liquidateurs, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou l'exécution des clauses statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du siège social dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 39. – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société est :

ASAB, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.500 euros dont le siège social est situé au 3 rue Dufetel 78150 Le Chesnay-Rocquencourt, identifiée au R.C.S. de Versailles sous le numéro 794 402 537 et représentée par Monsieur Christophe Cauchi,

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour les exercer.

Le Président est désigné pour une durée indéterminée. Le montant et les modalités de son éventuelle rémunération feront l'objet d'une décision ultérieure.

ARTICLE 41. – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Est annexé aux statuts, l'état dressé à la date des statuts, établi par les associés, énumérant les actes accomplis avec l'indication pour chacun des actes, des engagements qui résulteraient pour le compte de la Société.

Cet état a été tenu à la disposition des associés qui ont pu prendre copie au futur siège social soit trois jours au moins avant la date des présentes.

La signature des statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine et ce dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 42. – FORMALITES DE PUBLICITE ET IMMATRICULATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à *Le Chesnay. Rocquencourt*
Le *26.07.2021*

En trois (3) exemplaires originaux, dont un pour l'Associé Unique, un pour le dépôt au siège social et un pour le greffe.

La signature de l'Associé Unique sera précédée de la mention "Lu et approuvé"

Lu et approuvé. Bon pour acceptation des fonctions de Président
C. Cauchi

ASAB

Associé Unique – Président*

Représentée par Monsieur Christophe
Cauchi

*Signature précédée de la mention : « Bon pour acceptation des fonctions de président ».

ANNEXE 1 – CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

**ANNEXE 2 - ETAT DES ACTES ACCMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- Mandat donné pour la rédaction de la documentation sociale constitutive ;
- Mandat donné pour l'accomplissement des formalités.